



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du **23 MARS 2017**
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 27 avril 2007,
imposant la réalisation d'aménagements à la station de compostage
exploitée par la SARL VALORG ELORN au lieudit Prat-Lédan à SAINT-SERVAIS
N° 26/2017 AE

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22/04/2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°34/2007 du 27 avril 2007 autorisant la SARL VALORG ELORN à agrandir une unité de compostage au lieu dit Prat Ledan sur la commune de SAINT-SERVAIS ;
- VU le rapport 2017 00606 en date du 27 janvier 2017 de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP) ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 février 2017 ;

CONSIDERANT que l'installation relève du régime de l'autorisation au titre des Installations Classées (rubriques 2780-1a et 3532) ;

CONSIDERANT que l'étude technico-économique transmise le 14/11/2016 confirme le constat réalisé lors d'une inspection conjointe DDPP/UD DREAL ;

CONSIDERANT que l'exploitation de cette installation classée ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et que les installations ne doivent pas présenter de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la validation du procédé de traitement VALORG ELORN est subordonnée au respect du traitement des gaz pour ce type d'installation ;

CONSIDERANT que l'article R512-31 précise que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu en conséquence d'imposer à l'exploitant de prendre toutes les mesures afin de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 22/04/2008 modifié ;

CONSIDERANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) associées à cette rubrique sont les MTD du BREF WT «Traitement des déchets» ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75 ;

CONSIDERANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : Les articles de l'arrêté préfectoral n°34/2007 du 27 avril 2007 susvisé autorisant la SARL VALORG ELORN (*siège social : Leslem Vras à SAINT-SERVAIS*) à exploiter une station de compostage au lieu dit Prat Ledan à SAINT-SERVAIS, **sont modifiés ou complétés comme suit** :

TITRE 1 – article 2.1

Le tableau de l'article 2.1 est remplacé par le tableau ci-dessous:

Rubrique de la nomenclature	Evolution des activités	Volume actualisé	Régime *
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE : <ul style="list-style-type: none">➤ Traitement biologique➤ Prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération➤ Traitement du laitier et des cendres➤ Traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants	103 tonnes/jour	A
2780	Installation de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 1.a Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j 2.a Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	103 tonnes de produits entrants/ jour	A
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	190 kW	D

* A= Autorisation ; D=Déclaration

TITRE 1- article 5.5

Est remplacé comme suit

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des

installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêté ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2.

TITRE 5 – article 8:

➤ **L'intitulé de l'article 8 est remplacé par : prescriptions d'autosurveillance des rejets.**

➤ **L'article 8 est remplacé par les prescriptions suivantes :**

L'exploitant assure une autosurveillance mensuelle des rejets dans le milieu naturel. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Il prend le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 6 – article 1

L'article 1 est complété par :

La mise en œuvre du traitement des émissions gazeuses de l'installation doit être réalisée **dans un délai maximum de 4 mois.**

TITRE 8- article 4

La dernière phrase de l'article 4 est remplacée par :

Une mesure de bruit de l'installation doit être effectuée, dès la mise en service du traitement des émissions gazeuses et au plus tard dans les 30 jours qui suivent.

L'intitulé du TITRE 9 est remplacé par : Dispositions IED

Le rapport de base

Le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59 du Code de l'Environnement ou à défaut le justificatif de non remise élaboré conformément au « guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED » doit être remis à l'inspection des installations classées sous un délai maximal de trois mois à compter de la parution du présent arrêté.

Déclaration des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant doit annuellement vérifier les seuils d'émission des polluants visés dans les annexes dudit arrêté, afin de déclarer, en cas de dépassement de ces seuils, lesdites émissions générées par son installation.

Réexamen des conditions d'exploitation et meilleures techniques disponibles

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet du FINISTERE les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 2 : Conditions générales

L'exploitant doit respecter les prescriptions générales suivantes:

- Arrêté ministériel du 22/04/2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement ;
- Arrêté ministériel du 23/05/06 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épilage et décorticage des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques nos 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;
- Prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie (arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014).

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de RENNES :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Alain CASTANIER

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de MORLAIX
- Mairie de SAINT SERVAIS
- Direction départementale des territoires et de la mer
- Délégation départementale de l'agence régionale de santé (ARS) Bretagne
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées (DDPP)
- Inspection de l'environnement, spécialité installations classées UD29-DREAL
- SARL VALORG ELORN – SAINT-SERVAIS